

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION n°2019/16

*L'an deux mil dix-neuf le premier juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en la maison commune, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Janny DEMICHELIS Maire.*

Etaient présents : Mesdames Janny DEMICHELIS, Martine ALFRED, Christelle MOREL, Nathalie DEMARET-PORTELLI, Huguette DARCHE, Messieurs Pierre LOKKO, Marc TROUILLET, Didier EVERLÉ, Jacques LENTZ, Philippe BINET, Gérard KRAEMER, Laurent MÉNARD, Jacky VANSON, Patrice BRILLOT formant la majorité des membres en exercice.

Était absent et excusé : Philippe VINCENT pouvoir à Janny DEMICHELIS.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BINET

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15

**OBJET : Révision du Règlement Local de Publicité**

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP)

Considérant que la commune d'ORPHIN n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la commune d'ORPHIN, compte tenu de l'échéance réglementaire de son RLP1, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Le contexte actuel relatif à la réglementation et à l'affichage publicitaire du territoire de la commune d'ORPHIN étant le suivant Règlement Local de Publicité dit de première génération ;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune d'ORPHIN sont les suivants :

- **Préserver la qualité et le cadre de vie,**
- **Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit aux ABF,**
- **Préserver la qualité de l'environnement de la commune**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré**

**DECIDE :**

- **De prescrire** la révision de son Règlement Local de Publicité,
- **De fixer** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
  - . mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de la révision du RLP,
  - . mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure de la révision du RLP,
  - . Organisation d'une réunion publique,
- **De charger** madame le Maire de la conduite de la procédure,
- **Indique** que conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - . au Préfet,
  - . aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme,
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le maire,  
Janny DEMICHELTIS



fait et délibéré les jour, mois et an susdits.